

Appendix No 3/1
 1318 14/12/93
 BATTALION PARACHUTISTES
 UNAMIR
 KIGALI

COFS
 24987
 17-12-1993
 JSO-P JSO-P/ops
 BPC
 WOC9
 W3110

Doc Id:
 Pages (incl Cover): 22 Pages.

both in measure) pour reunion Helio

KEY 3078

TY: 003711546473
 FAX: 003711546474
 M3-C: 583 6920 60113

FAX MESSAGE

From: UNAMIR - UNAMIR
 KIGALI SECTOR

To: Cops
 Att: FAX: 2436544

OBJET: Vous trouverez ci-apres les
 Doc suivants:

1. Procédure Ops pour l'établissement de la KIGALI WEAPON SAFE AREA (KWSA) 12p.
2. OPant relatif à l'établissement et le Ctl de la KWSA 2p.
3. Directives relatives à la sécurité de la ville de KIGALI 3p.
4. OO Ops "ARMS CORRIDOR" e.à.d Mur Bon FPR vers KIGALI 4p. Cet ordre doit encore être complété par d'autres directives qui vous seront transmises ult.

MO081328

W3110

K0081339

Appendice n° 3/2
 13/8 14/12/95
 SPJTH BRUXELLES

PROCEDURE OPERATIONNELLE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA ZONE DE CONSIGNATION D'ARMES DE KIGALI

Généralités

1. A la lumière de l'Accord de Paix d'Arusha et de la Résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, il est nécessaire d'établir une Zone de Consignation d'Armes à Kigali et ses environs.
2. L'objet de l'établissement de cette zone est triple: a) assurer la mise en place saine et paisible d'un Gouvernement de Transition à Base Élargie au Rwanda; b) assurer la sécurité de la communauté des expatriés résidant à Kigali et de toute la population résidant à Kigali et; c) contrôler le mouvement et l'emploi des éléments militaires des FGR (Forces Gouvernementales Rwandaises), du FPR (Front Patriotique Rwandais) et des autres éléments armés se trouvant à Kigali et ses environs.
3. La Zone de Consignation d'Armes à Kigali sera établie dans la phase 1 des opérations de la MINUAR et sera maintenue au cours des phases 2 et 3.

Responsabilités

4. Le Commandant du Secteur de Kigali est responsable de la mise en place de la Zone de Consignation des Armes de KIGALI, en collaboration avec la Gendarmerie Nationale et la Police locale.
5. Les Bataillons d'Infanterie et les observateurs militaires des Nations Unies déployés à KIGALI fourniront le personnel et assureront le contrôle de la Zone de Consignation d'Armes.

Zone d'opération

(Voir Annexe A)

Définitions Relative à l'établissement et au maintien de la Zone de consignation d'Armes

6. Arme: Tout objet qui peut être utilisé pour causer un dommage physique, une blessure ou une intimidation à un individu est une arme. Ceci comprend les armes lourdes comme les pièces d'artillerie, les tanks, les roquettes, les missiles, etc. ainsi que les armes légères comme les armes à feu, les couteaux, les épées, les baïonnettes, les lances, les bâtons, les gourdins, etc.
7. Zone de consignation: Une zone où les mouvements et l'emploi des forces/troupes ou des armes de n'importe quelle partie sont contrôlés et réglementés par les forces de la MINUAR. Le renforcement de la sécurité pour les militaires de la MINUAR et pour ses éléments civils est également du ressort de cette zone.

K0081340

Appendix 3/3
13/8 24/12/95
SPJN BRUXELLES

8. Points de contrôle: Des équipes de contrôle seront déployées pour le contrôle des mouvements et l'inspection des véhicules et des piétons afin de renforcer les mesures de contrôle, les ordres et les règlements. Ceux-ci peuvent être statiques ou mobiles.

a. points de contrôle statiques: Des militaires occuperont en permanence des endroits fixes. Ceux-ci seront normalement placés sur les intersections des grands axes routiers telles que les points d'entrée/de sortie d'une zone contrôlée, etc. Le point de contrôle statique fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine. Il doit disposer d'une radio et d'un moyen de communication avec la base/le QG du bataillon.

b. points de contrôle mobiles: Les points de contrôle statiques ne peuvent pas suffire pour couvrir toute une zone d'opération. Dans de telles circonstances, les points de contrôle mobiles s'avèrent nécessaires. Ces points seront composés au minimum d'une section (10 personnes) avec deux véhicules des Nations Unies. Le point de contrôle mobile sera établi à des moments et endroits variables à intervalles irréguliers. Ils doivent disposer d'un moyen de communication avec l'autorité hiérarchique.

9. Barrage routier: Un point de contrôle statique ou mobile qui barre la route et empêche les véhicules de circuler librement est appelé "barrage routier". Le barrage routier doit disposer des signaux sur lesquels on peut lire "Route Barrée" en Anglais, en Français et en Kinyarwanda. Ces signaux doivent être assez lisibles à distance par les conducteurs de véhicules.

10. Perquisition: L'opération de perquisition est une cause de harcèlement et de gêne pour la population. Cette opération devra alors être courte, méthodique, et convenable avec un comportement courtois de la part des militaires menant cette opération. Les principes suivants devront être employés pendant de telles opérations:

a. Des précautions doivent être prises pour éviter tout dommage aux véhicules ou aux biens perquisitionnés.

b. Les véhicules transportant les dépouilles mortelles et le cortège funèbre ne seront pas fouillés. Une mesure de suivi sera prise selon la nécessité.

c. Toutes les armes, munitions et explosifs non autorisés trouvés doivent être confisqués moyennant récépissé délivré à leurs détenteurs. Les prévenus seront remis à la disposition des autorités compétentes du Gouvernement. Les armes seront reprises par la MINUAR.

d. Perquisition des véhicules: Chaque fois qu'un véhicule est perquisitionné, la partie qui perquisitionne doit vérifier systématiquement le coffre arrière, la partie du moteur, la cabine du chauffeur et celle des passagers, le dessous du

K0081341

Appendix 3/4

1318

4/12/95

SANTO DOMINGO

châssis etc. Les véhicules suspects doivent être complètement fouillés.

e. Fouille personnelle: Si la situation l'exige, le Commandant du Secteur peut autoriser les fouilles personnelles. Cela doit se faire d'une manière honorable en évitant de scandaliser publiquement la personne fouillée. Les femmes ne devront être fouillées qu'à l'aide d'un détecteur de métaux et ne feront PAS l'objet de fouille corporale. En cas de circonstances très suspectes, des femmes seront utilisées pour fouiller d'autres femmes.

f. Perquisition de quartier: La perquisition de quartier se fera seulement dans le cadre d'une opération de cordon. Dans la perquisition d'un quartier, les personnes y habitant devront être isolées. La maison ou le magasin sera perquisitionné en présence de son propriétaire.

11. Ratissage et fouille: La MINUAR peut être amenée à organiser une opération de fouille en vue de rechercher des armes, munitions et explosifs. Une autorisation préalable du Quartier Général de la MINUAR est nécessaire pour exécuter une telle opération. Cette opération se fera en liaison avec la Gendarmerie et la Police locale et elle doit être faite avec des forces et des réserves suffisantes.

12. Patrouilles: La patrouille formera une importante partie de l'opération dans la Zone de Consignation d'Armes. Ceci sera fait tant par le Bataillon d'Infanterie que par les observateurs militaires de l'ONU.

a. Type de patrouilles: En fonction du terrain et de l'intensité de l'opération, on peut avoir:

- (1) la patrouille à pied
- (2) la patrouille montée
- (3) la patrouille aéroportée
- (4) la patrouille par voie fluviale ou lacustre

b. Objet de la patrouille:

- (1) Confirmer, vérifier ou superviser un incident, une violation de l'accord ou du cessez-le-feu.
- (2) Obtenir les informations du terrain, topographie etc.
- (3) Superviser et inspecter les stocks/dépôts/magasins d'armes, de munitions et d'explosifs des deux forces.
- (4) Localiser et confisquer les armes, munitions, explosifs, etc.

K0081342

Annexé 3/5

1318

34/12/93

SPM 7 BRUXELLES

(5) Indiquer la présence des Nations Unies.

(6) Assurer la protection des parties ou de la population.

(7) Empêcher les infiltrations des éléments armés dans les zones/endroits contrôlés.

c. Effectifs: En aucun cas, une patrouille à pied ne peut être faite par moins d'une section (8 à 10 personnes), une patrouille montée par moins de deux véhicules, une patrouille fluviale/maritime par moins de deux bateaux/ vaisseaux convenables.

d. Sécurité: Contrairement aux patrouilles conventionnelles, la sécurité de la patrouille de l'ONU repose sur l'information préalable des deux parties, par l'intermédiaire des Officiers de Liaison. Cependant les aspects suivants doivent être tenus en considération:

(1) N'ENTREPRENEZ JAMAIS de patrouille dans les zones suspectées d'être minées.

(2) S'assurer que les signes/marques UN, sous forme de drapeau des Nations Unies, de matériel peint en blanc portant la marque UN et le logo des Nations Unies, soient bien visibles pendant la patrouille.

13. Escortes: A la MINUAR, l'escorte sera de deux types:

a. L'Escorte par les Observateurs Militaires de l'ONU: Cette escorte sera composée d'observateurs militaires non armés. En cas de suspicion d'un danger quelconque, cette escorte sera renforcée de militaires provenant des bataillons d'infanterie. Les escortes non armées seront normalement fournies aux personnalités importantes des deux parties, des agences de l'ONU, des missions étrangères et aux personnalités très importantes en visite.

b. Escortes armées: Les escortes armées seront composées de militaires d'infanterie. Elles seront destinées aux convois de l'ONU, au corps des troupes ou aux personnalités très importantes en guise de marque d'honneur et pour des raisons de sécurité.

c. Autorité pouvant détacher des escortes: Le Quartier Général des forces de la MINUAR, sur recommandation du Commandement du Secteur, sera le seul autorisé à détacher les escortes. L'Officier Chef de Liaison est le coordinateur chargé du détachement des troupes.

K0081343

Affaire 316

1312

1.4/12/95

Séjour militaires

Conditions préalables du plan de mise en oeuvre

14. L'exécution du plan de mise en oeuvre de la Zone de Consignation d'Armes de Kigali est tributaire de l'accomplissement préalable des conditions suivantes:

a. Le Gouvernement Rwandais doit fournir à la MINUAR les informations détaillées sur les effectifs, les armes (y compris les pièces d'artillerie/mortiers/systèmes de défense anti-aérienne), les munitions et la disposition/ emplacement de toutes les formations, unités et campements au sein de la Zone de Consignation d'Armes déployés dans un rayon de dix kilomètres à partir du centre de la ville de Kigali. L'état de la situation militaire locale doit être immédiatement disponible.

b. Le FPR doit fournir à la MINUAR les informations détaillées sur les effectifs, les armes, ainsi que les munitions de son bataillon qui doit être installé à KIGALI. Il doit également faire parvenir à la MINUAR le plan de congés, le plan de relève, etc. de ce bataillon.

c. Tous les mouvements d'unités constituées/corps de troupes, d'armes, de munitions et d'avions/hélicoptères militaires de toutes les parties seront soumis au regard attentif et au contrôle rigoureux de la MINUAR, à partir du jour où les mesures de sécurité seront déclenchées dans la zone.

d. Les stocks/dépôts d'armes et de munitions des deux parties dans la Zone de Consignation d'Armes seront de temps à autre examinés, vérifiés et inspectés par la MINUAR quand elle le jugera nécessaire.

-15. Après le déploiement des Bataillons d'Infanterie de l'ONU dans la région de KIGALI, les mesures de contrôle suivantes devront être respectées par les autorités politiques/militaires tant des FGR et que du FPR:

a. Les Forces Gouvernementales devront se retirer de toutes leurs positions défensives, points statiques de contrôle, piquets et gardes se trouvant dans la ville et rentrer dans les casernes, à l'exception de certains points sensibles qui continueront à être protégés militairement. Les points et les forces autorisées figurent en Annexe B.

b. Toutes les parties devront interrompre leurs activités de patrouille dans la Zone de Consignation d'Armes. Toutefois, la Gendarmerie Nationale, en collaboration avec la MINUAR, continuera ses missions de sécurité dans la zone. En plus de la Gendarmerie Nationale, existent la Police des Etablissements Publics et Privés, la sécurité des biens privés organisée en sociétés (COBRA SECURITY, SECURIC,...) et l'auto-défense de la population (rondes nocturnes, ZAMU), à condition que ces groupes d'auto-défense des quartiers

K0081344

Appendix 3/7

1318

34/12/95

UN 7 BRUXELLES

puissent être formellement identifiées par les gendarmes accompagnant les patrouilles de la MINUAR et que leurs mouvements soient gérés par la Gendarmerie.

c. Les munitions des armes/armements lourds tels que les canons d'artillerie, les chars, les systèmes de missiles/roquettes, les hélicoptères armés, etc. seront privés de leurs systèmes d'armes et gardés dans les stocks/dépôts situés à l'intérieur des zones/cantonnements sous la responsabilité respective des parties et la MINUAR les surveillera.

d. A l'exception de la Garde Présidentielle et des gardes aux points repris en Annexe B, il n'y aura pas de mouvement d'unités formées ou de contingents d'un effectif dépassant la force d'une section (10 personnes) de n'importe laquelle des deux parties en dehors des casernes ou d'autres endroits désignés, sans l'autorisation préalable du QG de la MINUAR.

e. Les deux parties seront autorisées à escorter leurs chefs politiques et les commandants militaires lors de leurs déplacements. L'escorte aura au maximum l'effectif d'une section (10 personnes) et disposera de fusils/pistolets semi-automatiques, chacun avec 60 cartouches.

Les autorités suivantes auront le droit d'être escortées:

(1) Le Président - l'escorte présidentielle sera fournie par un peloton et aura au maximum l'effectif de deux sections (10 personnes par section). Dans certains cas de situations de grande envergure dans la Zone de Consignation, le nombre de sections pourrait être porté à trois. Dans les occasions où le Président doit assister à de grandes manifestations, le déploiement détaillé de personnels armés sera discuté et coordonné au QG de la MINUAR.

(2) Le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, les Membres du Gouvernement et d'autres personnalités importantes dont les noms et les fonctions seront notifiés à la MINUAR.

(3) Le Chef du Commandement Central/Conseil Politique du FPR et d'autres personnalités très importantes dont les noms et les fonctions seront notifiés à la MINUAR.

(4) Les membres du Haut Conseil de Commandement de l'Armée et du Conseil de Commandement de la Gendarmerie Nationale ainsi que le Chef des Forces Armées du FPR en fonction.

f. Toutes les escortes des forces seront soumises à la supervision des Observateurs Militaires de l'ONU et, si nécessaire, escortées par les troupes de la MINUAR.

K0081345

Appendix 3/7
13/8 14/12/93
SPJN BRUXELLES

g. Les deux parties peuvent avoir des gardes rapprochées dans les résidences et les bureaux des hautes personnalités ainsi qu' au sein de leurs quartiers généraux pour des raisons de sécurité. De telles gardes seront d'un effectif maximum de dix (10) hommes, resteront à l'intérieur de l'endroit gardé et ne pourront avoir à leur disposition aucun système d'armes offensives comme les chars, les pièces d'artillerie, les missiles/ roquettes et les hélicoptères armés.

h. Toutes les forces seront autorisées à pratiquer les activités habituelles de formation/exercice à l'intérieur de leurs casernes et bivouacs, sauf les exercices de déploiement de pièces d'artillerie, de mortiers, de défense anti-aérienne et des chars/APC. Les forces seront autorisées à faire leurs activités administratives de routine à l'intérieur des camps/cantonnements dans les limites désignées.

Modus operandi:

16. La composante militaire de la MINUAR, c-à-d, le bataillon d'infanterie et les observateurs militaires, devront en tout temps, en coordination avec le police civile de la MINUAR, s'assurer que les conditions préalables reprises dans les paragraphes suivants sont mises en oeuvre et respectées.

17. Pour l'établissement de la Zone de Consignation d'Armes de Kigali et la mise en oeuvre des mesures de contrôle, le bataillon d'infanterie et les observateurs militaires du secteur de Kigali devront tous deux procéder comme suit:

a. Etablissement des points de contrôle: Les points de contrôle tant mobiles que statiques devront être établis sur toutes les intersections des grands axes routiers et les points d'entrée et de sortie de la Zone. Les points de contrôle statiques doivent être établis aux points d'entrée et de sortie des cantonnements des FGR et du FPR, avec des effectifs suffisants. Tous les mouvements d'entrée et de sortie des FGR et du FPR devront être contrôlés.

b. Barrages routiers: En plus des points de contrôle, des barrages routiers seront également érigés, surtout pendant la nuit.

c. Perquisition: Les opérations de perquisition seront effectuées sur tous les points de contrôle mobiles et sur tous les points de contrôle statiques. Elles se feront à des intervalles de temps irréguliers.

d. Patrouille: Des programmes élaborés de patrouille seront préparés tant par le bataillon d'infanterie que par les observateurs militaires pour couvrir toutes les routes principales, les routes secondaires, les cantonnements et les installations importants du point de vue opérationnel, les endroits occupés par la FPR, l'aéroport, etc. Les

↓
Missions
Bn Ki Bat
et UNAO
17

W.M.

K0081346

Approuvé 3/8
 REF: N° 1318 24/12/95
 STATION BRUXELLES

observateurs militaires seront toujours accompagnés par des escortes armées pendant leurs patrouilles de nuit.

c. **Garden:** Ceci sera fait en coordination avec la Gendarmerie Nationale et la Police locale, et sur information spécifique se rapportant à la découverte de caches d'armes, de munitions et d'explosifs. L'opération de cordon sera à éviter pendant la nuit.

18. Les observateurs militaires de l'ONU surveilleront, observeront, meneront des investigations et feront rapport sur les situations suivantes:

a. Le déploiement des FGR et tous changements quant à leurs troupes/systèmes d'armement déjà déployés, y compris les munitions, dans et aux environs de la ville de KIGALI (dans un rayon de 10 kilomètres).

b. Tous les mouvements d'entrée ou de sortie des FGR et du FPR dans ou en dehors de leurs zones respectives.

c. Déploiement et redéploiement, s'il y en a, d'importants systèmes d'armement comme l'artillerie de campagne, les fusils anti-aériens, les chars/APC ainsi que les hélicoptères armés, etc de deux parties.

d. Le désordre et autres troubles civils, attroupements, les meetings et réunions des partis politiques, etc, en collaboration avec la police civile des Nations Unies:

e. Les assassinats, intimidation et persécutions à caractère politique affectant le fonctionnement de la MINUAR.

Conclusion

19. L'Etablissement de la Zone de Consignation d'Armes de Kigali est vital pour le succès de la mission de la MINUAR. Ceci est, en effet, la première phase importante du processus de paix au Rwanda. Le succès de cette phase d'opération dépendra d'une planification élaborée et approfondie et de l'exécution minutieuse de toutes les différentes mesures de contrôle par le bataillon d'infanterie et le groupe d'observateurs militaires du secteur de KIGALI.

20. Le degré et l'intensité de l'imposition des mesures de contrôle et de restrictions de mouvements, du déploiement et du redéploiement des FGR et des forces du FPR reposera en dernier lieu sur la coopération entre les composantes militaires de la MINUAR déployées sur le terrain d'une part et les FGR et le FPR d'autre part. La plus grande prudence doit être exercée et une neutralité absolue devra être observée dans le contrôle des deux forces antagonistes, afin qu'aucune partie ne se sente lésée ou trahie.

K0081347

Annexe 3/9

1312

4/12/95

8217 SENSIBLES

ANNEXE B:

ANNEXE B. SECURITE DES POINTS SENSIBLES

1. Une sécurité militaire sera assurée à certains points sensibles ou vitaux.
2. Le nombre indiqué dans le tableau ci-après reprend le nombre maximum autorisé d'hommes armés chargés de la sécurité de ces points.
3. L'unité de défense disposera de fusils ou de pistolets semi-automatiques chacun avec 60 cartouches.
4. Dans le cas particulier de la sécurité des quartiers militaires, un piquet armé d'intervention de 10 hommes sera autorisé. Armes et munitions du piquet seront enfermées dans un local ad hoc. La garde armée des camps militaires se fera au corps de garde principal et se composera au maximum de six hommes et de un sous-officier.
5. La sécurité des résidences et des lieux de travail ou de réunion des VIP se fera conformément aux procédures opérationnelles, paragraphe 15.g.

6. Liste des points sensibles retenus par la MINUAR

a.	Radio-télévision	:	10
b.	Prison de Kigali	:	30
c.	Télécom + ENR Kigali	:	10
d.	ELECTROGAZ Gikondo	:	10
e.	Captage d'eau YANER	:	10
f.	Centre d'épuration d'eau	:	10
g.	Dépôts carburant	:	10
h.	Aéroport	:	10
j.	Station terrienne Nyanza	:	10
k.	JABANA transfo.	:	10
l.	CRCD	:	10
m.	Télécom JARI	:	10
n.	NYANIRAMBO	:	30
o.	RENERA	:	30
p.	KICUKIRO	:	30